TL1488-8

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/13
7 juillet 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Résumé analytique établi par le secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
INTRODUCTION		1 - 5	2
I.	Morts en détention, exécutions extrajudiciaires et autres exécutions arbitraires ou sommaires	6 - 14	3
II.	Peine capitale	15 - 20	5
III.	Disparitions forcées	21 - 26	6
IV.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	27 - 34	8
V.	Détention de membres de groupes vulnérables et autres	35 - 44	9
VI.	Détention de personnes qui tentent de quitter un pays ou de retourner dans leur propre pays	45 - 52	11
VII.	Détention au secret	53 - 55	13
VIII.	Arrestation et détention sans motif ou pour des motifs mal définis ou abusifs	56 - 63	14
IX.	Internement administratif sans inculpation ni jugement et autres formes d'internement exécutif et préventif	64 - 69	16
X.	Jugements inéquitables	70 - 77	17
XI.	Principaux faits qui paraissent ressortir de l'ensemble des réponses	78	20
XII.	Commentaires et recommandations des organisations non-gouvernementales sur les mesures nationales et internationales visant à promouvoir et protéger les droits des personnes détenues ou emprisonnées	79 - 81	21

INTRODUCTION

1. Le présent résumé analytique des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales sur la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a été établi par le Secrétaire général conformément aux résolutions 7 (XXVII), 4 (XXVIII) et aux résolutions ultérieures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatives à son examen annuel des faits nouveaux intervenus dans ce domaine. La dernière résolution pertinente est la résolution 1982/10 de la Sous-Commission.

2. Au 15 juin 1987, les organisations non gouvernementales ci-après avaient communiqué des renseignements concernant 128 pays à systèmes juridiques, politiques, économiques et sociaux différents : Amnesty International, Conseil indien sud-américain, Confédération internationale des syndicats libres, Groupement pour les droits des minorités, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Société internationale de défense sociale, Union interparlementaire.

3. Le présent rapport est le onzième qui ait été établi par le Secrétaire général. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes suivantes : E/CN.4/Sub.2/1985/13, E/CN.4/Sub.2/1984/13, E/CN.4/Sub.2/1983/13, E/CN.4/Sub.2/1982/14, E/CN.4/Sub.2/471, E/CN.4/Sub.2/445, E/CN.4/Sub.2/431, E/CN.4/Sub.2/408, E/CN.4/Sub.2/394 et E/CN.4/Sub.2/L.643. Le présent document a la même structure que le résumé analytique précédent et traite dûment des questions énumérées aux paragraphes 16 b) de la résolution 1982/10 de la Sous-Commission.

4. Comme les années précédentes, les organisations non gouvernementales font état de violations graves et persistantes des droits des personnes détenues dans de nombreux pays, sous forme notamment de pratiques comme la mort en détention, les exécutions extrajudiciaires et autres exécutions arbitraires ou sommaires, la peine capitale, les disparitions forcées, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention de membres de groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les membres de minorités ethniques, les parlementaires, journalistes et écrivains, ainsi que les militants engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme des détenus; la détention de personnes qui tentent de quitter un pays ou de rentrer dans leur pays, la détention au secret, l'arrestation ou la détention sans motif ou pour des motifs abusifs, l'internement administratif sans inculpation ni jugement et autres formes d'internement exécutif et préventif, et les jugements inéquitables. Etant donné la documentation abondante transmise au Secrétariat pour relater ces phénomènes, le présent rapport est limité aux principaux faits qui paraissent ressortir de l'ensemble des réponses et tient particulièrement compte des commentaires et recommandations des organisations non gouvernementales sur les mesures nationales et internationales visant à protéger les droits des personnes détenues ou emprisonnées.

5. Il y a lieu de rappeler que le Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/1296, par. 109), qui est à l'examen devant l'Assemblée générale, donne les définitions ci-après :

a) On entend par "arrestation" l'acte qui consiste à appréhender une personne en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque;

b) On entend par "détention" la période durant laquelle une personne est privée de sa liberté individuelle à compter du moment de son arrestation jusqu'au moment où elle est soit incarcérée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, soit relaxée;

c) On entend par "emprisonnement" la privation de liberté individuelle à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

I. Morts en détention, exécutions extrajudiciaires et autres exécutions arbitraires ou sommaires

6. La mort en détention et l'exécution arbitraire, qui frappent surtout les opposants politiques, sont souvent liées à des tensions internes, politiques ou sociales, des conflits armés, un coup d'Etat ou l'occupation d'un Etat ou d'un territoire par une puissance étrangère. Selon les informations fournies, ces exécutions seraient l'oeuvre de l'armée et de la police, d'unités spéciales créées pour opérer en dehors de tout contrôle et d'escadrons de la mort qui agissent avec la complicité des pouvoirs publics. Ces meurtres iraient de l'assassinat d'individus à la liquidation totale de toute opposition politique. Il arrivait que la communauté internationale n'ait connaissance de l'ampleur de ces crimes que lorsqu'ils avaient pris de telles proportions que toute une société s'en trouvait atteinte pour des générations. Selon les renseignements communiqués, certains groupes étaient particulièrement visés; c'est ainsi qu'une organisation a indiqué que tout au long de 1986 et pendant le premier mois de 1987, plus de 200 personnes avaient été tuées dans le monde en raison de leurs activités syndicales.

7. Pour 1986, une organisation a fait état de morts en détention consécutives à des tortures ou de mauvais traitements dans un grand nombre de pays. On a signalé, par exemple, le cas d'un détenu arrêté et mis au secret avec plusieurs autres habitants de son village; Douze jours après son arrestation sa dépouille, qui portait des marques de torture, a été restituée à sa famille avec ordre de l'enterrer mais sans lui accorder des funérailles traditionnelles.

8. Dans un pays, plusieurs douzaines de personnes en détention provisoire mourraient chaque année des suites de tortures et les responsables ne seraient généralement ni poursuivis ni condamnés, faute de preuves. Les victimes étaient soit des suspects impliqués dans des affaires pénales, soit des personnes arrêtées pour leurs activités politiques, notamment quand elles avaient participé à des actes de violence. L'enquête sur les cas de morts en détention était obligatoire mais n'avait pas toujours lieu. L'organisation qui relate ces faits indique que, selon ses sources, l'avis d'enquête n'était pas porté comme il le faudrait à la connaissance du public et les témoins faisaient souvent l'objet d'intimidations de la part de la police. Les enquêtes sur les cas de mort en détention étaient donc souvent peu concluantes parce qu'il était difficile d'obtenir des témoignages indépendants. Les officiers de police jugés responsables de la mort d'un détenu étaient généralement suspendus de leurs fonctions ou déplacés, rarement poursuivis. Dans un autre pays, il aurait été procédé en secret, à l'intérieur même des prisons, à de nombreuses exécutions de prisonniers politiques et de déserteurs.

9. La même organisation a signalé qu'en juin 1986, les forces armées d'un pays, qui avaient réprimé des mutineries dans trois prisons, ont reconnu que les 124 prisonniers politiques détenus dans l'une d'elles avaient été tués et ont confirmé la mort de 30 des quelque 160 prisonniers politiques détenus dans une autre prison. Les dépouilles des détenus assassinés par la troupe ont été enterrées en secret dans des cimetières publics. Bien que les exécutions sommaires aient été dénoncées publiquement, il n'y a pas eu de réponse officielle aux allégations d'exécutions sommaires ou de maintien au secret de plus de 90 prisonniers, sur le sort desquels on ne possédait toujours aucune indication. La même organisation a fait état de la disparition de quelque 2 000 personnes détenues depuis 1983.

10. On a signalé dans d'autres pays l'assassinat délibéré et systématique de personnes soupçonnées de se livrer à des activités subversives. Un sénateur, qui avait défendu la cause de prisonniers politiques et avait rassemblé des preuves quant à l'implication de l'armée dans des meurtres politiques et des disparitions, a été assassiné dans la rue après avoir fait l'objet de menaces de mort à trois reprises; de même, un conseiller municipal a été tué en pleine rue par des coups de feu tirés par deux hommes armés circulant en motocyclette. En fait, près de 20 conseillers municipaux appartenant à des partis de l'opposition auraient déjà été assassinés dans cette région.

11. Dans un pays, de nombreux dirigeants paysans et membres d'organisations paysannes indépendantes et de syndicats ruraux auraient été assassinés à la suite de conflits concernant les terres ou de différends politiques locaux touchant le contrôle des municipalités ou des exploitations communales. Dans presque tous les cas, les victimes auraient été assassinées par des civils armés ou des tireurs à la solde de propriétaires terriens locaux ou appartenant à des factions locales progouvernementales étroitement liées aux autorités municipales. Des paysans arrêtés auraient été maltraités et torturés alorsqu'ils étaient détenus dans les locaux de la police.

12. Dans un autre pays, les membres de certaines minorités ethniques auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur opposition non violente à la politique gouvernementale d'assimilation forcée. C'est ainsi que plus de 250 personnes d'un même groupe ethnique représentant environ 10 % de la population totale auraient été arrêtées et emprisonnées et que plus de 100 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité au cours d'une opération de changement de patronyme menée à l'échelle nationale et de délivrance de nouvelles cartes d'identité à des minorités ethniques, qui s'est déroulée entre décembre 1984 et mars 1985.

13. Il a été fait état de l'assassinat délibéré dans un pays, par des troupes étrangères, de 200 à 300 civils non armés, et notamment de l'exécution sommaire de détenus peu après leur arrestation. Parmi les victimes se trouvaient des femmes et des enfants, dont certains avaient été blessés par balles à la tête. Des centaines d'autres personnes, y compris des personnes soupçonnées d'être des adeptes ou des sympathisants d'un certain groupe religieux auraient été arrêtées ou auraient "disparu" et l'on ignore le sort qui leur a été réservé et l'endroit où elles se trouvent. Dans un autre pays, la politique de liquidation physique des opposants semblerait toujours avoir cours.

14. Le 1er août 1986, l'armée aurait encerclé un village sous prétexte qu'elle cherchait des membres du groupe d'opposition et aurait abattu un enfant de trois ans pour intimider les habitants. Dans un autre village, un adolescent de 16 ans a été tué par des membres de la police militaire. Le gouvernement a rendu compte de cet assassinat à la télévision et indiqué que le jeune homme avait été abattu dans un commissariat de police alors qu'il tentait de s'emparer d'une arme. L'organisation qui relate le fait a indiqué qu'elle avait en sa possession une liste de 31 personnes massacrées au cours d'une autre opération; il s'agissait de civils, femmes et enfants pour la plupart, y compris des femmes enceintes.

II. Peine capitale

15. La peine de mort a continué à être infligée dans de nombreuses parties du monde, sans que soient respectées les garanties minimales prévues dans les instruments internationaux. Les personnes condamnées à mort attendraient parfois plusieurs années l'exécution de leur peine, ce qui pourrait être considéré, en soi, comme un traitement cruel. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le condamné aurait été exécuté à l'issue d'un procès sommaire immédiatement après que la peine de mort eut été prononcée, c'est-à-dire sans qu'il puisse exercer son droit d'appel.

16. Une organisation a fait savoir que, pour le seul mois de mars 1987, elle avait reçu des informations indiquant que 45 personnes avaient été exécutées dans sept pays et 42 condamnés à mort dans 15 pays. En 1985, 1 125 exécutions avaient eu lieu dans 44 pays et 1 499 peines de mort avaient été prononcées dans 61 pays; en 1984, 1 513 exécutions avaient eu lieu et 2 068 peines de mort avaient été prononcées. Ces chiffres concernent uniquement les cas où il y a eu, effectivement ou prétendument, procès et jugement. Ils ne comprennent pas les exécutions sommaires de prisonniers dans un certain nombre de pays.

17. La même organisation a signalé que certains faits encourageants montrant que l'on semblait s'acheminer vers l'abolition de la peine de mort s'étaient produits en 1985. Quelque 18 pays ont aboli la peine capitale pour tous les délits sauf les délits d'une gravité exceptionnelle, comme certains crimes perpétrés en temps de guerre, et dans 50 autres pays environ, il n'y a pas eu d'exécution de condamné à mort depuis 1980, bien que la peine capitale soit toujours inscrite dans la législation. C'est ainsi qu'un gouvernement arrivé au pouvoir en août 1985 a suspendu les exécutions pour certains délits, alors qu'au moins 68 personnes avaient été exécutées dans le premier mois de l'année. Plusieurs personnes ont été exécutées sous le nouveau gouvernement, mais le recours à la peine de mort fait aujourd'hui l'objet d'un débat public.

18. En 1985, 57 personnes au moins ont été exécutées dans un pays; nombre d'entre elles avaient été reconnues coupables d'infractions pénales par des tribunaux militaires spéciaux non soumis aux règles fondamentales prescrites pour un procès équitable. Dans un autre pays, 18 personnes ont été exécutées, tandis que le nombre des condamnées à mort continuait d'augmenter et dépassait 1 600 à la fin de l'année. Un prisonnier a été exécuté pour un crime qu'il avait commis à l'âge de 17 ans. Selon les chiffres publiés en mars 1987, à cette date, le nombre des condamnés à mort s'élevait à 1 874.

19. Des personnes ont été exécutées dans un certain nombre de pays pour des délits politiques ou non violents, ou à l'issue de procès qui ne satisfaisaient pas aux normes internationales d'équité les plus élémentaires.

Dans un pays, des prisonniers ont été exécutés à l'issue de procès sommaires, sans avoir été défendus par un avocat et sans avoir pu interjeter appel. Dans un autre pays, où plus de 40 infractions sont passibles de la peine de mort, un certain nombre de personnes ont été exécutées pour avoir créé une société secrète d'opposition et s'être livrées à l'exploitation de superstitions féodales, tandis que trois autres ont été abattues après avoir été reconnues coupables d'avoir organisé des parties de débauche. A ce propos, l'organisation qui a rapporté ces faits a rappelé que les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoyaient le droit d'interjeter appel chaque fois qu'il y avait condamnation à la peine capitale, droit dénié aux condamnés par la plupart des cours martiales.

20. Dans un pays, le nombre de condamnations à mort a fortement augmenté en 1985 à la suite de la publication, en octobre de cette année-là, d'une directive gouvernementale tendant à ce que les tribunaux condamnent à la peine capitale toutes les personnes reconnues coupables de trafic de drogue. En mars 1985, un pays a adopté une législation accroissant le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, notamment les délits de viol accompagné de violence ou de menaces de violence et le viol de mineurs de moins de 10 ans, ainsi que la menace de violence ou le recours à la violence contre la personne d'un magistrat au cours d'une audience. De son côté, un autre pays envisagerait le rétablissement de la peine de mort en cas d'enlèvement de mineur suivi de meurtre.

III. Disparitions forcées

21. Il a été signalé que la pratique des "disparitions forcées" avait toujours cours et qu'il s'agirait en fait d'exécutions extrajudiciaires. Dans un pays, les personnes connues pour leur attitude critique à l'égard du gouvernement étaient systématiquement enlevées et assassinées. C'est ainsi que trois responsables de communautés ont disparu dans des conditions suspectes en mai 1985, après avoir été victimes de tracasseries et de menaces de la part des forces de sécurité. En juin 1985, quatre autres responsables de communautés harcelés depuis longtemps par les forces de sécurité ont été enlevés et tués sauvagement, toujours par des inconnus. En août 1985, une avocate noire qui jouait un rôle éminent dans la défense des droits de l'homme et élevait seule ses trois enfants, son mari étant mort, a été abattue de plusieurs coups de feu devant sa maison par quatre individus qui n'ont toujours pas été identifiées. Son mari avait lui aussi été assassiné à la fin de 1981 pour des raisons qui paraissaient être d'ordre politique. Ces cas récents d'enlèvements, de disparitions et d'assassinats ont eu lieu alors qu'on signalait par ailleurs que d'autres opposants connus auraient fait l'objet d'attaques de la part de la police, ou avec sa complicité, et qu'il existerait des listes de personnes condamnées à mort.

22. Une organisation a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient le recours systématique à la torture dans les affaires politiques et les centaines d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions qui étaient apparemment à mettre au compte des forces armées d'un pays depuis l'accession au pouvoir, en août 1982, du gouvernement en place actuellement. Cette organisation a indiqué qu'elle avait reçu des informations faisant état de

centaines de disparitions et de l'assassinat par balles de nombreuses personnes retrouvées mortes après avoir été détenues. Ces faits ont été confirmés par le Ministre de la justice du pays en question, qui a reconnu, dans un rapport de 1985, que l'on ne possédait aucune indication quant au sort de 206 personnes dont la disparition lui avait été signalée à ses services en 1985, et que 67 autres avaient été retrouvées mortes. Le fait que la torture, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires soient tolérées donnait en outre à penser que ces pratiques s'inscrivaient dans le cadre d'une politique globale de lutte contre la subversion ou l'insurrection de la part des forces armées, ce dont s'inquiétait l'organisation en question. Celle-ci a également appelé l'attention sur les disparitions massives enregistrées dans un autre pays où plus d'un millier de personnes auraient disparu après avoir été détenues par les forces gouvernementales depuis janvier 1983 et où l'on signalait plus de 100 nouveaux cas non reconnus de détention et peut-être de disparitions.

23. Dans un pays, les soldats pouvaient été emprisonnés pour s'être livrés à des violences - meurtres et viols notamment - sur la personne de prisonniers, mais il n'a pas été possible de faire la lumière sur les assassinats et disparitions signalés. En outre, l'enquête concernant les disparus a été brusquement interrompue en septembre 1986 au moment où, par suite d'une réinterprétation de la législation en vigueur, le juge a été contraint de prononcer l'amnistie avant d'avoir achevé ses investigations.

24. Dans d'autres pays, les enlèvements, disparitions ou exécutions extrajudiciaires ont continué d'être monnaie courante, notamment dans ceux qui sont au bord de la guerre civile et où se déroulent des mouvements de protestation populaire, syndicalistes, étudiants, enseignants et paysans ont été les cibles désignées de violations des droits de l'homme en 1986. D'autres personnes ont, semble-t-il, disparu tout simplement parce qu'elles se trouvaient sur les lieux au moment d'opérations menées par les forces de sécurité. C'est ainsi qu'on est toujours sans nouvelles de douzaines de personnes appartenant à des communautés indigènes qui auraient disparu dans un pays au cours d'opérations armées remontant à 1982, et que les résultats complets des enquêtes effectuées au sujet du massacre d'autres personnes perpétré en décembre 1981 en un autre lieu, dont il a été fait état, n'ont jamais été rendus publics.

25. Il a été fait état d'une recrudescence des "disparitions" et assassinats politiques perpétrés par les forces gouvernementales dans un autre pays où les tribunaux ont conclu que des membres des forces armées s'étaient rendus coupables de tortures dans plusieurs affaires largement rendues publiques. Les guérilleros auraient commis des assassinats ressemblant à des exécutions dans deux autres pays où, par ailleurs, de nouvelles preuves étaient apparues qui montraient que les forces armées appliquaient une politique consistant à enlever et assassiner les personnes soupçonnées d'être membres ou partisans de la guérilla. Des centaines de personnes ont disparu après avoir été signalées comme étant détenues par la police ou par des forces volontaires. Beaucoup ont été retrouvées mortes par la suite, le visage défiguré et le corps mutilé par la torture, apparemment victimes d'exécutions extrajudiciaires.

26. Il a été fait état de disparitions massives dans un pays où avait été proclamé l'état d'urgence. Une organisation a établi un rapport contenant le témoignage de témoins oculaires ayant assisté à l'enlèvement de personnes

disparues et donnant des précisions sur 272 cas précis de personnes enlevées par les forces de sécurité nationales l'an dernier, dont beaucoup ont été abattues ou sont mortes des suites de tortures et ont été enterrées dans des tombes secrètes ou incinérées; parmi les personnes qui ont disparu après leur arrestation et qui ont été torturées en prison, 30 ou 40 hommes auraient reçu l'ordre de creuser leur tombe avant d'être abattus. D'autres personnes "disparues" étaient vraisemblablement détenues secrètement dans des commissariats de police et des camps militaires, et il était à craindre que nombre d'entre elles aient été soumises à la torture.

IV. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Le droit international interdit clairement, en toutes circonstances, la torture. Pourtant elle est encore très répandue dans le monde. Les détenus politiques se plaignent fréquemment d'avoir été torturés ou maltraités pendant les interrogatoires.

28. Dans un pays, d'après maints témoignages d'anciens détenus, une organisation a pu établir que tortures et sévices étaient systématiquement infligés aux prisonniers. Les victimes seraient torturées dans les centres d'interrogatoire des forces de sécurité, dans les prisons et les locaux de l'armée. Parmi les sévices subis par les détenus on pouvait mentionner les passages à tabac répétés, l'application de décharges électriques sur des parties sensibles du corps, des brûlures de cigarettes et l'arrachement des cheveux. Les femmes détenues seraient soumises elles aussi à des tortures physiques et contraintes d'assister à des séances de torture infligées à des prisonniers et, dans certains cas, elles seraient incarcérées avec le cadavre d'une autre victime de la torture. La détention pouvait normalement se prolonger pendant plusieurs mois sans que les intéressés puissent entrer en contact avec leurs proches ou un avocat. Les prisonniers jugés par des tribunaux révolutionnaires spéciaux n'étaient pas autorisés à se faire défendre par un avocat ou à citer des témoins.

29. Ces dernières années, des forces clandestines dans un autre pays seraient de plus en plus fréquemment impliquées dans des cas de violations des droits de l'homme, y compris la torture. En dépit des démentis du gouvernement, il existait de nombreuses preuves, dont certaines apportées par des enquêtes judiciaires, montrant que ces groupes clandestins comprenaient des membres des forces de sécurité ou opéraient avec leur complicité. Il a été signalé en outre que des médecins assistaient fréquemment aux séances de torture et se prononçaient sur la résistance du détenu au traitement infligé. Les victimes étaient souvent menacées de représailles au cas où elles se plaindraient publiquement des sévices subis. Les tribunaux ont rarement pu, ou voulu, poursuivre des membres des forces de sécurité lorsque les enquêtes menées à la suite de plaintes avaient établi la preuve des tortures dénoncées.

30. Dans un autre pays, des personnes détenues sans jugement parce qu'elles étaient soupçonnées d'activités subversives ou accusées d'atteinte à la sécurité de l'Etat, pouvaient rester jusqu'à 15 jours sans recevoir de visites de leurs proches ou d'un avocat, l'objectif étant de leur arracher des aveux. C'est pendant cette période que les cas de torture physique et psychologique étaient le plus souvent signalés.

31. Dans un pays, des allégations ont été formulées sur la torture systématique des prisonniers politiques qui étaient fréquemment détenus au secret, sans que les autorités reconnaissent le fait, pour des périodes prolongées. La torture était le plus souvent infligée aux détenus pour les contraindre à avouer leur participation à l'opposition politique et pour obtenir des renseignements sur les opposants politiques ou les châtier. Certains prisonniers politiques auraient été secrètement "condamnés" à l'emprisonnement ou à la peine capitale par un comité gouvernemental spécial, sans avoir été inculpés et jugés en bonne et due forme. Entre autres méthodes de torture le plus couramment utilisées figurent les coups répétés pendant de longues séances sur la plante des pieds et la suspension au bout d'une corde dans une position douloureuse. Certains prisonniers ont rapporté avoir été battus, immergés dans de l'eau sale jusqu'à la limite de l'asphyxie, soumis à des simulacres d'exécution, à des décharges électriques, à des violences sexuelles. Certains seraient morts sous la torture. Des écoliers de 13 et 14 ans auraient été torturés.

32. Il a été signalé que dans un pays, bien que la loi martiale ait été levée, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la période de garde à vue ou dans les prisons militaires et civiles continuaient d'avoir cours sans que l'on puisse noter de grand changement. Dans son rapport, l'organisation signale qu'elle a continué de recevoir des informations faisant état de torture, non seulement de prisonniers politiques mais de prévenus de droit commun, ainsi que des plaintes motivées par le fait que dans bien des cas aucune enquête n'avait été ouverte. Dans la plupart des cas, les détenus seraient torturés pendant la période de garde à vue, soit pendant l'interrogatoire initial, soit lorsqu'ils étaient remis entre les mains de la police pour un nouvel interrogatoire après leur transfert dans une prison militaire.

33. Dans un autre pays, depuis les émeutes de janvier 1986, la torture paraissait s'être généralisée et être devenue systématique. Les victimes en étaient des personnes soupçonnées d'avoir participé aux émeutes ou simplement d'avoir des liens avec le mouvement responsable des violences et certaines seraient visées à cause de leur lieu d'origine. Certaines personnes seraient mortes des suites des tortures subies.

34. Une organisation s'est inquiétée des châtiments prévus par le Code pénal islamique, dont la flagellation et l'amputation de doigts à titre de sanction pénale.

V. Détention de membres de groupes vulnérables et autres

35. Une organisation s'est intéressée en particulier au sort des jeunes qui dans le monde sont victimes de violations des droits de l'homme. Des jeunes gens, voire des enfants, ont disparu ou sont détenus sans jugement, torturés et condamnés à mort. Souvent, leurs protestations les ont exposés à de nouvelles représailles.

36. Dans un pays, entre juillet 1985 et le 7 mars 1986, quelque 2 000 enfants de moins de 16 ans auraient été détenus sans jugement en vertu de l'état d'urgence. Certains auraient été détenus pendant des mois sans que leurs familles en soient officiellement informées. Beaucoup auraient été interrogés

par les forces de sécurité en dehors de la présence d'un parent, d'un avocat ou d'un adulte étranger à l'affaire. Il auraient souvent été battus au moment de leur arrestation et certains auraient été torturés.

37. Dans un autre pays, selon les informations reçues par une organisation, les corps de jeunes gens faisant partie d'un groupe de 300 enfants et jeunes arrêtés entre la fin septembre et la mi-octobre 1985 ont été rendus à leurs familles fin janvier 1987. Les noms de 29 de ces jeunes, âgés de 17 à 23 ans, ont été communiqués à l'organisation, mais selon des informations non confirmées, il semblerait qu'un beaucoup plus grand nombre aient été exécutés. Certaines des victimes avaient eu les yeux arrachés et leurs corps portaient des marques de torture. Ces enfants auraient été arrêtés en représailles des activités politiques de leurs parents; certains auraient été pris en otage pour contraindre les membres de leur famille à se livrer aux autorités ou pour obtenir d'eux des renseignements sur les activités de leurs proches. D'autres seraient morts à la suite des tortures subies.

38. Dans un pays, la participation au mouvement étudiant aurait été une cause suffisante d'arrestation de nombreux jeunes détenus, notamment après les manifestations d'étudiants de 1974. Un ancien détenu, arrêté en 1974 et relâché seulement en 1982, a relaté que la police ne lui avait pas dit pourquoi il avait été arrêté mais lui avait laissé entendre qu'il avait éveillé ses soupçons en raison d'un séjour à l'étranger où, selon elle, le mouvement étudiant était particulièrement actif. Les allégations avancées à leur encontre semblent indiquer que la plupart des détenus étaient placés sous surveillance depuis l'école secondaire, et que même leurs contributions aux journaux scolaires intéressaient la police.

39. Les détenues étaient souvent victimes de violences sexuelles. Selon les informations reçues, rares étaient les cas où une femme-agent assistait aux interrogatoires menés par des policiers; beaucoup de détenues étaient rouées de coups pendant les interrogatoires, privées de sommeil, dans certains cas pendant toute une semaine; certaines ont déclaré que des policiers les avaient contraintes à se dévêtir; alors qu'elle était interrogée dans les locaux de la police après son arrestation, en 1976, une femme encore détenue aurait été déshabillée, sauvagement battue avec un tuyau en caoutchouc puis un serpent aurait été maintenu sur son dos jusqu'à ce qu'elle pleure. Une autre détenue aurait eu la tête recouverte d'une poubelle renversée sur laquelle les policiers auraient tapé à coups de bâton.

40. Il a été signalé que, dans un autre pays, l'année 1985 avait été marquée par une nouvelle vague de violations des droits de l'homme à l'encontre des syndicalistes, au nombre desquelles des actions de harcèlement, des arrestations arbitraires souvent de courte durée, des tortures, des disparitions et des exécutions extrajudiciaires dans le sillage d'une recrudescence des activités syndicales. Des syndicalistes détenus auraient été contraints, sous la torture, de signer des aveux d'appartenance aux forces d'opposition armées. Certains, après leur arrestation, n'auraient été ni inculpés ni jugés mais détenus pendant de longues périodes puis relâchés; d'autres auraient été relâchés peu de temps après avoir prétendument "avoué". Dans un autre pays, la loi relative à la sûreté nationale comportait des dispositions prévoyant l'arrestation et la détention des travailleurs qui militent en faveur de classe ouvrière. A ce sujet, une organisation, qui a

cité nommément 55 pays, a signalé qu'en 1986, et dans les premiers mois de 1987, plus de 200 personnes avaient été assassinées en raison de leurs activités syndicales et que quelque 4 500 syndicalistes avaient été emprisonnés.

41. Dans plusieurs pays, les défenseurs des droits de l'homme avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, avaient disparu, avaient été torturés ou arrêtés par les forces de sécurité ou leurs agents pour faire obstacle, semblerait-il, à leur action. Dans la plupart des cas les victimes appartenaient à des groupes ou à des organisations fréquemment prises pour cibles dans le passé par les autorités, au nombre desquelles des organismes ecclésiastiques et de de défense des droits de l'homme ou des associations de parents de personnes qui avaient disparu ou avaient été tuées par les forces de sécurité.

42. Une organisation a rappelé que la protection des droits des parlementaires était une condition nécessaire pour leur permettre de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs. Or, des arrestations arbitraires ou la détention sans motif, ou pour des motifs abusifs, de parlementaires seraient des pratiques très répandues et la police ou l'armée seraient impliquées dans ce genre d'opérations. A ce sujet, une organisation s'occupant des violations des droits de l'homme des parlementaires a fourni des informations sur la situation de parlementaires ou d'anciens élus qui seraient détenus ou portés disparus; leur nombre serait, respectivement, de 51 dans le cas de 13 pays étudiés en octobre 1986 et de 109 pour 11 autres pays en juillet 1986.

43. Un parlementaire aurait été arrêté en compagnie de 54 autres personnes appartenant pour la plupart à un certain groupe ethnique, parce qu'il était soupçonné d'avoir comploté pour renverser le gouvernement. Pendant leur détention préventive, certains des détenus auraient été maltraités et battus, cinq seraient morts et la plupart seraient en très mauvaise santé. A l'issue d'un procès à huis clos, 12 personnes ont été condamnées à mort et les autres détenus à des peines allant d'un an à 15 ans de prison. Après que le verdict eût été rendu, les personnes condamnées à mort se sont vu accorder un délai de trois jours pour solliciter leur grâce, le droit à la révision de leur condamnation ou sentence par une juridiction supérieure leur étant refusé et cela en violation de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et des dispositions garantissant les droits des personnes condamnées à la peine de mort.

44. Dans un autre pays, des réfugiés auraient été torturés au fer chaud et à la braise alors qu'ils étaient détenus au secret par l'armée.
Les populations autochtones constitueraient aussi un groupe vulnérable dont les membres seraient emprisonnés, torturés et arbitrairement exécutés.

VI. Détention de personnes qui tentent de quitter un pays ou de retourner dans leur propre pays

45. Des renseignements ont été communiqués par une organisation sur des centaines de personnes qui seraient détenues pour avoir demandé l'autorisation de quitter un pays ou de rentrer dans leur propre pays. Des informations détaillées ont été fournies sur diverses dispositions des codes pénaux de 13 pays justifiant légalement l'arrestation et la détention des candidats à l'émigration.

Détention de personnes qui tentent de quitter un pays

46. Il a été signalé que les peines d'emprisonnement infligées à ceux qui tentaient de quitter le pays allaient de six mois à plusieurs années. Toutefois, dans certains pays, ces personnes auraient été condamnées à des peines de prison beaucoup plus lourdes, et même à mort lorsque la tentative de départ était assimilée à une trahison.

47. Dans la plupart des pays mentionnés dans les communications, les codes pénaux contiendraient des dispositions prévoyant expressément des peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à plusieurs années pour les personnes qui tentaient de quitter le pays sans autorisation officielle. Dans un pays, un nombre considérable de personnes purgeaient des peines allant de 12 à 25 ans de prison en application des dispositions du Code pénal prévoyant que la fuite et le refus de rejoindre sa patrie de la part d'une personne chargée de mission ou autorisée à quitter le territoire à titre temporaire étaient des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, voire de la peine capitale.

48. Dans un autre pays, il a été signalé qu'en vertu du Code pénal qui prévoit des peines privatives de liberté pouvant atteindre jusqu'à cinq ou six ans et une amende, la majorité des 250 prisonniers politiques détenus dans une prison auraient été reconnus coupables d'avoir tenté de quitter le pays sans autorisation et que leur nombre n'aurait pas sensiblement changé. Toujours dans ce pays, des membres de la minorité ethnique auraient été contraints de signer des déclarations selon lesquelles ils ne souhaitaient pas émigrer; ceux qui auraient refusé auraient été condamnés à des peines d'exil intérieur.

49. Dans un pays, dont le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, des mesures de redressement ou la confiscation des biens, alors que les détenus avaient bénéficié d'une amnistie en mai 1985 pour marquer l'anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, un décret avait précisé que l'amnistie ne s'appliquait pas aux infractions pénales que constituaient des départs illégaux. Dans un autre pays, plus de 270 candidats à l'émigration avaient été poursuivis en vertu du Code pénal sous l'inculpation de passage illégal de la frontière nationale, d'entrave aux activités des organismes publics, de dénigrement public et d'association à des fins illicites. A cet égard, il a été signalé qu'un nombre considérable de personnes arrêtées alors qu'elles tentaient de quitter le pays sans autorisation officielle auraient été rouées de coups par la police ou des gardes-frontières.

50. Dans un pays, au cours de ces dernières années, des milliers de membres de différents groupes culturels et ethniques avaient sollicité l'autorisation de quitter le pays. Certains de ces candidats à l'émigration auraient perdu leur emploi après qu'ils eurent fait connaître leur intention de quitter le pays. D'autres auraient été emprisonnés au motif d'avoir intentionnellement contrevenu aux règlements relatifs aux passeports ou d'avoir diffusé des calomnies antigouvernementales. Dans un autre pays, on a signalé de nombreux cas de personnes détenues et inculpées pour départ illégal en vertu du Code pénal qui prévoit des peines rigoureuses pouvant atteindre 20 ans d'emprisonnement et une période de rééducation maximale d'un an sans détention.

Détention de personnes cherchant à retourner dans leur propre pays

51. Il a été signalé qu'au cours des trois dernières années, certaines personnes auraient été arrêtées dès leur retour dans leur pays. Certaines seraient détenues sans avoir été inculpées ni jugées. D'autres seraient accusées de délits politiques. D'autres encore seraient inculpées en vertu de lois qui interdisent expressément le retour sans autorisation officielle de personnes qui de l'avis du gouvernement menacent la sûreté nationale.

52. Dans un pays, divers décrets-lois prévoient des peines d'emprisonnement, d'expulsion ou de mort pour les ressortissants de ce pays reconnus coupables du délit d'entrée clandestine sur le territoire national; plusieurs d'entre eux auraient été inculpés, détenus et torturés en vertu de ces dispositions. A cet égard, une organisation a signalé en 1986 que d'anciens parlementaires qui avaient quitté volontairement le pays pour des raisons politiques ou qui avaient été expulsés ou assignés à résidence à la suite d'un coup d'Etat avaient été déchus de leur nationalité par décret. Cette organisation a indiqué aussi que la plupart des anciens parlementaires en exil avaient demandé à rentrer dans leur pays ou déposé des demandes d'*amparo* auprès des tribunaux nationaux pour obtenir le droit de retourner dans leur pays mais que dans tous les cas leurs demandes étaient restées sans effet ou avaient été rejetées. Dans un autre pays, depuis l'accession à l'indépendance en 1975, un nombre considérable de ceux qui étaient rentrés à l'instigation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avaient été arrêtés et envoyés dans des camps de rééducation.

VII. Détention au secret

53. La détention au secret est une pratique très courante dans de nombreux pays. Dans un pays, par exemple, il semblerait que la détention au secret, la détention préventive prolongée, la détention sans jugement et le maintien en prison de personnes ayant purgé la totalité de leur peine ne soient soumis à aucune limite et ne fassent l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Les procès politiques seraient sommaires et il ne serait prévu aucun droit de recours. En pratique, les détenus politiques n'avaient accès à un avocat de la défense à aucun stade de la procédure et les procès avaient lieu à huis clos. L'absence quasi totale de contrôle judiciaire laissait le détenu à la merci des abus et dépourvu de tout moyen de communication qui lui permettrait de se défendre ou de demander réparation en cas de déni de justice. Ces conditions, non conformes aux normes internationales, facilitaient encore la perpétration de violations graves des droits de l'homme.

54. Dans un autre pays, des prisonniers politiques auraient été détenus au secret pendant une période allant de quelques jours à plusieurs mois, généralement au siège des services nationaux de sécurité, le plus souvent au quartier général des forces armées, dans un camp militaire, une base navale ou un centre de détention de la gendarmerie nationale, mais auraient été interrogés par des soldats, sans être inculpés et en l'absence de toute procédure légale. Au cours des interrogatoires, ils auraient été dans la plupart des cas battus ou torturés. En outre, ils auraient souvent été privés de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours et détenus dans des conditions délibérément pénibles et dégradantes.

55. Une organisation a signalé que les efforts déployés par des avocats des droits de l'homme et certains juges civils pour protéger les personnes détenues au secret contre la torture étaient souvent sans effet, les forces de sécurité paraissant agir ouvertement au mépris des tribunaux et de la loi. Cette vulnérabilité des détenus était aggravée par l'attitude des procureurs militaires, qui prolongeaient souvent la détention au secret des prisonniers traduits devant des tribunaux militaires. Le nombre de prisonniers détenus au secret pendant de longues périodes - entre 20 et 40 jours est monté en flèche au cours de ces derniers mois.

VIII. Arrestation et détention sans motif ou pour des motifs mal définis ou abusifs

56. Selon les informations reçues, il arrivait souvent, dans de nombreux pays, que des personnes soient arrêtées sans être informées des motifs de leur arrestation. La détention, sans motif ou fondée sur de vagues motifs, qui s'ensuivait pouvait durer des jours, des mois, voire des années. Les victimes de telles arrestations et détentions arbitraires étaient généralement soupçonnées d'être des opposants politiques ou appartenaient à des minorités religieuses ou ethniques. Dans plusieurs cas, le fondement juridique de la décision d'arrestation et de détention sans inculpation ni jugement était constitué par des lois ou décrets contre le terrorisme ou la subversion autorisant la détention au secret par les forces de sécurité pendant une période illimitée. Des mauvais traitements, y compris l'emprisonnement cellulaire, la torture, voire la mort étaient souvent associés à ces arrestations ou détentions arbitraires.

57. Dans un pays, plus d'un détenu a affirmé qu'il ne lui avait été donné aucun motif au moment de son arrestation. Certains ont rapporté que, lorsqu'ils avaient demandé pourquoi ils étaient arrêtés, on leur avait répondu qu'ils le savaient parfaitement et que c'était à eux d'en informer la police. Beaucoup étaient accusés de vendre ou de distribuer des tracts. Quelquefois, des familles entières étaient arrêtées : ainsi, il est arrivé que toute une famille comptant sept personnes, y compris un adolescent, soit arrêtée, alors qu'en d'autres occasions, des membres de la famille des détenus étaient eux-mêmes arrêtés des mois ou des années plus tard.

58. Dans un autre pays, les arrestations étaient effectuées par des soldats. Souvent, les motifs de l'arrestation ne paraissaient pas fondés sur des preuves attestant directement la participation aux activités des forces d'opposition : des membres de certains groupes ethniques étaient arrêtés s'ils n'avaient fait qu'arriver récemment en ville, un homme aurait été arrêté peu après son retour de l'étranger où il venait de faire des études, apparemment parce qu'il détenait une nouvelle carte d'identité, ce qui aurait été retenu comme preuve du fait qu'il avait été introduit clandestinement dans la région peu de temps auparavant pour prendre part à une rébellion.

59. Dans un autre pays, en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de 1960, des centaines de personnes ont été appréhendées et détenues, généralement parce qu'on leur reprochait d'être des membres ou des sympathisants de groupes politiques, ou de partis politiques d'opposition interdits, en dépit du fait qu'ils n'avaient jamais été reconnus coupables d'aucune infraction. Certains prisonniers acquittés par les tribunaux ont été

de nouveau arrêtés et détenus en vertu de cette même loi. En 1978, le gouvernement a informé l'organisation auteur de la communication qu'il n'estimait pas que les prisonniers détenus en vertu de la loi en question aient été impliqués dans des actes de violence et que, lorsqu'il avait pu le faire, il les avait poursuivis devant des juridictions pénales mais que, souvent, il avait manqué de preuves.

60. Dans un pays, la proclamation de l'état d'urgence au niveau national en juin 1986 avait entraîné une recrudescence spectaculaire des violations des droits de l'homme : selon des estimations officieuses, il se pourrait que plus de 4 500 personnes aient été incarcérées entre la date de la proclamation et la première semaine de juillet 1986. Le règlement habilitait tous les membres des forces de police et autres responsables de l'application des lois à procéder à des arrestations sans mandat d'arrêt et à détenir au secret les personnes appréhendées pendant une première période de 14 jours, qui pouvait être prolongée indéfiniment sur ordre du ministère de l'ordre public. Les détenus, qui étaient soumis à des interrogatoires menés par les services de la sûreté, n'avaient pratiquement aucun droit et pouvaient se voir infliger diverses sanctions pour infractions à la discipline - jusqu'à 30 jours d'emprisonnement cellulaire et châtiments, notamment corporels. A ce propos, il a été signalé que deux nouvelles lois sur la sécurité renforçant les pouvoirs de la police en matière d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement étaient entrées en vigueur en juin 1986. C'est ainsi, par exemple, que le Ministre de l'ordre public a reçu pleins pouvoirs pour déclarer certains lieux zones d'agitation et y imposer un règlement analogue à celui de l'état d'urgence et que le recours à la détention sans jugement pendant une durée pouvant atteindre 180 jours a été prévu en vertu de la loi sur la sécurité intérieure.

61. On a signalé que les forces de sécurité d'un pays auraient mis au point une nouvelle stratégie de terreur, consistant à utiliser des forces clandestines pour enlever, torturer et tuer. Face à la montée de la protestation populaire contre la politique du gouvernement, ces forces clandestines auraient depuis 1983 intensifié leurs opérations qui avaient eu jusque-là une moindre ampleur. Elles lanceraient des attaques et pratiqueraient l'intimidation en toute impunité. Des personnes associées à l'action de l'Eglise, des militants des droits de l'homme, des habitants de bidonvilles et des membres de groupes d'opposition seraient les cibles d'opérations tant officielles que clandestines. L'organisation auteur de la communication a indiqué qu'elle avait reçu cette année de multiples informations faisant état d'incidents tels que rafles massives, assassinats ou disparition de centaines de personnes, dans lesquels étaient impliquées les forces de sécurité. Au cours d'une attaque brutale et massive, en avril-mai 1986, 15 000 personnes de 30 banlieues pauvres auraient été interpellées pour contrôle de police et interrogatoire. Tous les hommes âgés de 16 à 60 ans et certaines femmes auraient été conduits sur des terrains de sport ou dans d'autres enceintes pour y être interrogés. La plupart auraient été libérés à la fin de l'interrogatoire, mais plusieurs centaines auraient été retenus pour complément d'enquête.

62. La plupart des arrestations signalées dans un autre pays à la suite des événements de novembre 1984 ont été opérées sur la base d'éléments de preuve très peu probants. Dans la plupart des cas où il existait d'abondantes preuves de complicité avec des groupes d'opposition armés, les détenus

auraient été le plus souvent exécutés sans autre forme de procès. L'origine ethnique, en particulier, semblerait avoir été interprétée par les soldats comme une circonstance aggravante, sinon comme un motif d'arrestation suffisant. Dans la plupart des cas, les détenus auraient été torturés, le but visé étant de les contraindre à faire des aveux dans lesquels ils témoignaient contre eux-mêmes. Il ne semblerait pas que l'on ait procédé à d'autres formes d'enquête criminelle, ni que l'on ait respecté les procédures légales régissant l'arrestation et la détention.

63. Dans un autre pays, on aurait arrêté un nombre important de membres d'un groupe ethnique : en 1973, 20 personnes originaires d'un seul et même village auraient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 3 à 15 ans et une centaine auraient été reléguées dans d'autres régions du pays et, en 1975, quelque 500 personnes purgeaient des peines d'emprisonnement dans un camp de prisonniers. Leurs conditions de détention étaient particulièrement rigoureuses, nombre d'entre elles étant placées en régime cellulaire et recevant des rations réduites pendant des périodes plus longues que la durée maximale de 14 jours autorisée par la législation pénale nationale.

IX. Internement administratif sans inculpation ni jugement et autres formes d'internement exécutif et préventif

64. L'internement administratif serait couramment pratiqué dans plus de 30 pays, où des milliers de personnes seraient détenues sans inculpation ni jugement, sur simple décision de l'exécutif, soit parce qu'elles étaient considérées comme une menace potentielle pour la sécurité nationale ou l'ordre public, soit parce qu'elles avaient fait valoir pacifiquement leurs droits fondamentaux.

65. Dans certains pays, la détention administrative serait largement utilisée aux fins de rééducation. Dans un pays, en 1975-1976, de 10 000 à 15 000 personnes auraient été ainsi détenues et soumises à une "rééducation" politique - participation forcée à des séminaires politiques et à des travaux manuels collectifs - en raison de leurs liens avec le gouvernement précédent. Selon les estimations de l'organisation auteur de la communication, il se pourrait que 6 000 à 7 000 d'entre elles soient encore en liberté surveillée ou détenues et qu'elles fassent l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'une condamnation à des travaux pénibles. D'après une organisation, dans un autre pays, partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1982, des milliers de personnes seraient internées depuis 1975 dans des camps de "rééducation" sans avoir été inculpées ou jugées d'une quelconque manière et, à la date de mars 1985, le nombre de personnes détenues aux fins de rééducation, d'après les chiffres officiels fournis par le gouvernement serait de 7 000. Le gouvernement concerné a prétendu qu'il appliquait une politique humanitaire en rééduquant ces détenus plutôt qu'en les traduisant en justice.

66. Dans plusieurs pays, plus de 100 personnes seraient actuellement placées en détention administrative en vertu de diverses lois dont bon nombre étaient inspirées de la législation coloniale, telles que la loi sur la sécurité nationale, la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur la prévention du terrorisme, la loi sur l'état d'urgence et la loi sur l'ordre et la sécurité publics.

67. La détention administrative pouvait être imposée pour une durée indéterminée et illimitée. C'est ainsi, par exemple, que dans un pays, huit personnes auraient été détenues en vertu d'un arrêté pris à la suite de la proclamation de l'état d'urgence pendant des périodes allant de 15 à 22 ans sans avoir été jugées de quelque manière que ce soit, en raison d'une prétendue participation à une révolte armée en 1962; dans un autre pays, un ancien parlementaire était détenu en vertu de la loi sur la sécurité intérieure depuis 1966.

68. Dans certains cas, des personnes inculpées de délits politiques avaient fait l'objet d'une décision de détention administrative de la part des autorités après avoir été acquittées par les tribunaux. Dans d'autres cas, des prisonniers qui avaient purgé leur peine étaient maintenus en prison en vertu d'ordres de détention administrative émanant du gouvernement. Ces pratiques illustrent le caractère arbitraire inhérent au processus de détention administrative.

69. Dans un pays, les détenus ne seraient généralement informés de leur date de libération que le jour même de leur mise en liberté. Il arriverait souvent qu'on leur dise de rassembler leurs affaires en vue de leur transfert dans un autre commissariat de police ou dans un centre de réinsertion, pour leur annoncer par la suite leur libération conditionnelle assortie de certaines restrictions, à savoir :

1) Assignation à résidence;

2) Interdiction de changer de domicile ou de se déplacer à l'extérieur de la zone prescrite sans autorisation de la police;

3) Obligation de se présenter au commissariat de police toutes les deux semaines;

4) Obligation de ne pas quitter son domicile à certaines heures (généralement entre 21 heures et 6 heures);

5) Interdiction de prendre la parole au cours de réunions publiques;

6) Interdiction d'adhérer à un parti politique ou à un syndicat, de faire office de conseiller de quelque parti politique ou syndicat que ce soit et de prendre part à des activités politiques, si ce n'est pour voter lors d'élections générales.

X. Jugements inéquitables

70. Les principes fondamentaux d'un jugement équitable, tels qu'ils sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux, seraient gravement bafoués dans un grand nombre de pays. En particulier, une garantie aussi essentielle que le droit à la défense serait en fait refusée dans plusieurs cas, puisque les détenus seraient informés de la date de leur procès deux ou trois heures à l'avance seulement et se verraient imposer des avocats commis d'office. Des tribunaux militaires ou d'exception étaient appelés à juger des civils auxquels ils infligeaient souvent de lourdes peines. Ces procédures arbitraires étaient fréquentes dans les pays où l'état de siège ou l'état d'urgence avait été proclamé, et semblaient viser principalement les prisonniers politiques.

71. Il a été signalé que, dans un pays, en 1985, plus de 130 prisonniers politiques, pour la plupart des civils, purgeaient des peines allant de 7 à 42 ans; le droit d'être jugé équitablement leur avait été dénié par des tribunaux militaires créés en vertu de la loi martiale après que l'armée eut pris le pouvoir en 1977. Il est régulièrement signalé que des tribunaux militaires d'exception utiliseraient comme preuve à charge des "aveux" obtenus par la torture.

72. Depuis la proclamation de la loi martiale en 1978 dans un autre pays, plus de 48 000 personnes auraient été condamnées à des peines de prison ou à mort après avoir été jugées par des tribunaux militaires. Dans sa communication, l'organisation qui a fourni ce renseignement a indiqué qu'elle était convaincue que les prisonniers politiques n'étaient pas jugés équitablement par ces tribunaux. Les défenseurs desdits prisonniers étaient en butte à des tracasseries et étaient gênés dans l'accomplissement de leur mission du fait qu'ils ne pouvaient pas s'entretenir avec leurs clients dans de bonnes conditions; beaucoup d'entre eux avaient été accusés d'outrage à la cour pour avoir affirmé que leurs clients avaient été torturés. Un grand nombre de détenus voyaient leur procès et leur détention préventive se prolonger excessivement. Il arrivait souvent que cinq années ou plus s'écoulent entre le moment où l'accusé était arrêté et celui où le tribunal rendait sa sentence, et les accusations de torture étaient souvent volontairement ignorées par ces tribunaux.

73. Dans nombre de pays, des personnes étaient détenues des années durant sans être inculpées ni jugées. Le procès des prisonniers politiques se déroulait à huis clos ou en la seule présence de personnes officiellement invitées, sans que le public ait accès à la salle d'audience. Dans un pays, pendant la période d'application de la loi martiale, les procès des prisonniers politiques traduits devant les tribunaux militaires ou d'exception avaient régulièrement lieu à huis clos, de sorte que la nature des preuves retenues contre eux ne pouvait être déterminée. Dans un autre pays encore, la détention prolongée de plusieurs milliers de personnes, due à leur seule prise de position sous divers gouvernements au pouvoir sous les régimes précédents, se poursuivait. Ces prisonniers étaient détenus dans des camps de rééducation et accusés par le gouvernement d'atteinte à la sûreté de l'Etat sans être inculpés ni jugés.

74. La notion de responsabilité pénale collective, contraire aux principes de droit généralement admis, servait à motiver des accusations collectives lors de procès inéquitables. Ainsi, dans un pays, après la dissolution du Parlement au lendemain d'un coup d'Etat, en 1980, 17 parlementaires avaient été jugés en même temps que 250 autres prévenus. Dans son réquisitoire, le procureur militaire avait requis la peine de mort pour 220 des accusés, en soulignant le caractère collectif de l'inculpation et en se fondant sur des faits dérisoires. Les documents fournis comme preuve auraient consisté en publications émanant d'un parti, en communications internes et en lettres adressées au parti par des citoyens dont le procureur avait été incapable d'établir clairement l'identité.

75. La notion d'accusation collective a été invoquée dans un autre pays lors du procès de deux parlementaires jugés en même temps que les membres d'une confédération syndicale, lesquels étaient poursuivis moins pour leurs actes que pour leurs opinions. Plusieurs accusés ont affirmé devant la cour qu'ils

avaient été torturés ou avaient subi des sévices alors qu'ils étaient en garde à vue. Dans le même pays, dans le cadre d'un autre procès, trois anciens parlementaires et 25 autres prévenus ont été accusés collectivement d'avoir tenté d'instaurer la dictature d'une classe sociale. Il était reproché plus spécifiquement aux parlementaires d'avoir proposé à l'assemblée nationale de faire du ler mai un jour férié et de s'affilier à un comité pour la paix.

76. Il a été affirmé que des parlementaires étaient toujours détenus dans des camps de rééducation obligatoire pour des périodes indéterminées, sans inculpation précise ni jugement, et en vertu d'une législation dont l'application avait été étendue rétroactivement à un territoire auquel elle ne s'appliquait pas lorsque le délit avait été commis et qui était plus rigoureuse que la législation en vigueur à l'origine. Ainsi, dans un pays, après la dissolution du Parlement par le nouveau gouvernement, en 1975, tous les parlementaires avaient été envoyés dans des camps de rééducation obligatoire, théoriquement pour une courte période. Cette période avait ensuite été portée à une durée qui, normalement, ne devait pas dépasser trois ans, mais un grand nombre de ces personnes restaient détenues depuis 1975 sans inculpation ni jugement.

77. Une organisation qui a enquêté sur les jugements inéquitables rendus dans un pays est arrivée aux conclusions suivantes :

- Les tribunaux militaires n'étaient indépendants de l'exécutif ni en droit ni en fait;

- Les défenseurs des prisonniers politiques étaient en butte à des tracasseries et étaient empêchés d'agir de nombreuses façons; en particulier, ils ne pouvaient pas voir suffisamment leurs clients ni avoir avec eux des conversations privées;

- Les détenus accusés de délits politiques voyaient se prolonger excessivement leur procès et leur détention préventive, dont la durée dépassait cinq ans dans certains cas;

- Les tribunaux militaires jugeant des prisonniers politiques s'étaient à maintes reprises abstenus d'enquêter sur les allégations des accusés selon lesquelles leurs aveux auraient été obtenus par la torture;

- Plus de 48 000 prisonniers politiques jugés par des tribunaux militaires depuis que la loi martiale avait été proclamée en décembre 1978 avaient donc été condamnés à des peines de prison ou à la peine de mort après un jugement inéquitable;

- Bien que l'application de la loi martiale soit à l'heure actuelle limitée à cinq provinces, les tribunaux militaires des provinces visées précédemment continuaient de fonctionner et 800 affaires au moins dont ils avaient été saisis restaient en instance.

XI. Principaux faits qui paraissent ressortir de l'ensemble des réponses

78. Malgré l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme des détenus, il est difficile de donner des chiffres précis dans ce domaine et de dégager des tendances ou des caractéristiques générales, essentiellement parce que ces violations sont en général entourées de secret. Toutefois, les informations reçues confirment les principaux faits mis en lumière par les précédents résumés analytiques (E/CN.4/Sub.2/1985/13, E/CN.4/Sub.2/1984/13 et E/CN.4/Sub.2/1983/13), notamment ceux-ci :

a) Les arrestations arbitraires suivies de détention pour des motifs sortant de la légalité sont très répandues, y compris l'arrestation arbitraire d'enfants et de jeunes gens à titre de représailles pour les activités politiques de leurs parents ou de leur famille, le recours accru à l'arrestation et à la détention de suspects politiques pour de brèves périodes semble être une forme nouvelle d'intimidation et de harcèlement.

b) La mise au secret et la détention sans jugement pendant des périodes prolongées sont devenues des pratiques courantes qui facilitent les mauvais traitements et la torture.

c) Les disparitions, les exécutions sommaires et arbitraires continuent de se produire sur une grande échelle. L'emploi régulier et systématique de la torture est facilité par l'existence d'un réseau de centres d'interrogatoire auxquels ni la famille, ni les avocats, ni même les juges n'ont accès et par la limitation des contrôles judiciaires sur les arrestations et les détentions. La torture est habituelle et systématique pour les suspects politiques mis au secret. Elle est généralement le fait des forces et services de sécurité, les enquêtes sur les allégations de torture dont sont saisis les tribunaux progressent rarement et les affaires sont presque invariablement classées faute de preuve, les juges usent rarement de leur pouvoir pour vérifier que les détenus sont traités conformément à la loi et, s'ils le font, leur démarche est souvent entravée par les forces de sécurité, aucun contrôle médical indépendant n'est autorisé et des médecins supervisent parfois les séances de torture.

d) Les victimes de ces violations continuent d'être essentiellement des dirigeants de l'opposition politique, d'autres personnes soupçonnées de militantisme ou de sympathie pour l'opposition, des syndicalistes, des journalistes, des écrivains, des professeurs, des parlementaires et des membres de minorités, ainsi que des personnes militant en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme des détenus. De plus, il semble que des groupes importants de la population soient aveuglément pris pour cible dès lors que l'intimidation et le harcèlement généralisés deviennent le but principal, les méthodes utilisées à cette fin comprenant notamment l'arrestation, la détention et la torture de parents des détenus, de femmes et d'enfants en raison des activités politiques de membres de leur famille.

e) Des pratiques qui constituent des activités illégales ou clandestines, notamment la détention ou l'enlèvement illicite, la torture et les assassinats politiques délibérés ou les exécutions sommaires, sont souvent en rapport avec les pouvoirs exceptionnels qui sont accordés aux forces de sécurité, à la police et à l'armée et s'accompagnent de restrictions apportées aux droits des individus.

f) Les jugements politiques inéquitables sont très répandus : de nombreux prisonniers politiques sont actuellement détenus et beaucoup ont été reconnus coupables sur la seule base de dépositions faites par la police et après avoir été au secret dans des centres de torture; les atteintes à la sûreté de l'Etat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux militaires ou d'exception et sont jugées selon des procédures sommaires qui garantissent insuffisamment les droits de la défense; le recours en amparo et les autres formes de recours judiciaire qui visent à protéger l'individu contre les actes arbitraires de l'Etat sont fortement limités par les dispositions de la Constitution relatives à la sécurité intérieure et par la législation d'exception.

g) Le pouvoir judiciaire ne mène pas d'enquête sur les abus commis par l'armée, la police ou les forces de sécurité et ne traduit pas les responsables en justice.

h) La peine de mort, qui est fréquemment prononcée par les tribunaux militaires et les juridictions spéciales, souvent secrètement, en vertu de lois d'exception est maintenue. Dans de nombreux cas, les garanties prévues pour la protection des droits de l'homme des personnes passibles de la peine capitale ne sont pas respectées. En particulier le droit de recours est soit dénié soit sensiblement réduit par la fixation de délais trop courts. Les prisonniers sont ordinairement torturés avant d'être condamnés à mort.

XII. Commentaires et recommandations des organisations non gouvernementales sur les mesures nationales et internationales visant à promouvoir et protéger les droits des personnes détenues ou emprisonnées

79. L'arrestation et la détention arbitraires, la torture, les exécutions sommaires continuent d'être pratiquées sur une grande échelle. Une organisation a élaboré un programme en cinq points pour obtenir des gouvernements qu'ils remplissent leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ce programme prévoit : 1) la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme par tous les gouvernements; 2) l'application de la législation nationale et des normes internationales, l'ouverture d'enquêtes sur la torture, les jugements inéquitables et les autres abus, ainsi que l'arrêt de ces pratiques; 3) la supervision et l'inspection sur place des centres de détention par une autorité internationale; 4) l'introduction du respect des droits de l'homme dans les relations entre Etats; l'interdiction d'expulser des personnes vers d'autres pays où elles risquent d'être arrêtées, torturées et exécutées pour des raisons politiques; l'interdiction de mettre des armes ou des techniques destinées au maintien de l'ordre à la disposition de pays susceptibles de les utiliser pour torturer et tuer; 5) la volonté déterminée de promouvoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme et la formation du personnel militaire et de la police à la protection des droits de l'homme en encourageant le respect des normes existant en matière de justice pénale et de droits de l'homme; 6) le renforcement des institutions indépendantes et notamment d'un appareil judiciaire indépendant; 7) l'examen impartial et approfondi du cas de tous les prisonniers politiques en vue de leur libération; 8) le remplacement de peines comme la flagellation et l'amputation par d'autres châtiments plus humains et l'abolition de la peine capitale; 9) le renforcement du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; 10) la mise en oeuvre effective des normes relatives aux droits de l'homme en particulier de l'ensemble de règles minima

pour le traitement des détenus, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 11) la diffusion et la traduction dans la langue nationale des règles et normes fondamentales relatives aux droits de l'homme qui, dans beaucoup de pays, n'ont été incorporées ni dans la législation nationale ni dans les directives pratiques destinées aux responsables de l'application des lois.

80. D'autres recommandations détaillées ont été formulées en vue de mettre un terme à la torture et à la privation de la vie qui constituent des abus de la part des pouvoirs publics et une atteinte aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et afin d'aider les victimes. Ces recommandations préconisent : 1) de reconnaître le droit qu'a toute personne victime d'agents de l'Etat d'obtenir un dédommagement et une réparation légale, 2) la nécessité d'accorder une assistance internationale aux victimes de la torture et de renforcer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, 3) de procéder à un examen impartial et efficace de toutes les plaintes et de créer des mécanismes habilités à entreprendre une enquête même si la victime n'a pas déposé plainte, 4) d'engager des poursuites contre les personnes responsables d'incarcérations illicites, de torture et d'assassinat, 5) de former les responsables de l'application des lois et de leur donner des directives pertinentes, 6) de faire inspecter par des personnes indépendantes tous les lieux de détention, d'interdire la détention au secret, de même que la détention secrète ou l'utilisation de lieux de détention secrets, 7) de condamner publiquement les abus.

81. Il a également été recommandé d'adopter des mesures visant 1) à limiter la détention sans inculpation ni jugement, 2) à informer la famille et les avocats du sort réservé aux détenus et à leur permettre de les voir, 3) à demander une enquête indépendante et efficace à la suite de toute mort violente et de tout décès en prison, 4) à encourager l'aide à la formation, l'enseignement et l'information du public.